

# Généralités MAEC

Copil PNA Phragmite aquatique

13 janvier 2015

TERRES d'**a**VENIR

**a**GRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
LOIRE-ATLANTIQUE

# Généralités MAEC

- Contrat de 5 ans : 15 mai 2015 au 14 mai 2020
- Rémunération annuelle à l'hectare engagé en contrepartie du respect d'un cahier des charges
- Cahiers des charges différents selon les enjeux et les territoires

# Mise en œuvre des MAEC

---



- **Au niveau national :**
  - Définition des cahiers des charges et des marges d'adaptation possibles
  - Définition des combinaisons des cahiers des charges interdites
- **Au niveau régional :**
  - Définition de la stratégie d'intervention : territoires (**ZAP**) et opérations MAEC mobilisées
  - Définition seuils, plafonds, critères d'éligibilité supplémentaires, critères de sélection et de priorisation, etc.
- **Au niveau local:**
  - Rédaction du PAEC (projet agro environnemental et climatique)
  - Proposition de mesures agro environnementales

# Projets de territoire

---



- Construction des PAEC
  - Double dimension agricole et environnementale
  - Diagnostic des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles, des MAEC, des actions complémentaires, etc.
- Sélection des PAEC en CRAEC (Commission Régionale agroenvironnementale et climatique)



---

# MAEC sur les territoires à enjeu biodiversité

# Exemple de cahiers des charges

---



- Cas de l'Estuaire

# Conditions d'accès à la mesure ZH



## Conditions d'accès liées à Mesure ZH

**1 – Respecter un taux de chargement minimum de 0.3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de l'exploitation

**2 – Respecter une part minimale de surface en PN et en Landes de X% de la SAU**

**3 – Engager dans la MAE-C au moins 80% des PN et LD éligibles de son exploitation, présentes dans le périmètre du territoire de la MAE-C**

**4 – Réaliser un diagnostic d'exploitation.**  
Faire établir par une structure agréée un **plan de gestion** pour les surfaces engagées.

# Plan de gestion

---



- Entretien des berges (mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre,
- Entretien des rigoles (avec rigoleuse),
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau,
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roseaux en bord de parcelles, etc.),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, etc.),
- Remise en état des prairies après inondation (ex : enlever les laisses de marées)
- Maintien et entretien de l'accès aux parcelles,
- Pose de clôtures, barrières, parcs,
- Entretien des clôtures,
- Repérage d'espèces envahissantes tel que la jussie,
- Entretien des servitudes (ex : ponts),
- Formation d'1/2 journée sur faune/flore/espèces invasives,
- Participer à un réseau de fermes de références,
- Piégeage ragondins,
- Suivi avifaune (comptages, inventaires).

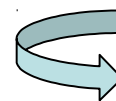
**-> justifier d'1 heure/ha /an**



# Mesure 1



Mesure 1
<b>Non retournement des surfaces engagées</b>
<b>Mise en œuvre du plan de gestion (1 h/ha/an)</b>
<b>Fauche à partir du 15 juin</b>
<b>Respect de la fertilisation totale azotée correspondant à l'équilibre de la fertilisation et dans tous les cas les apports sont plafonnés à 50 UN (hors restitution pâturage)</b>
<b>Respect du chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé</b>
<b>Interdiction de traitements herbicides de synthèse</b>
<b>Enregistrement des pratiques (pâturage, fauche, fertilisation, préconisations du plan de gestion simplifiées)</b>

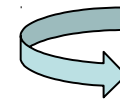


**120 €/ha**

# Mesure 2



Mesure 2
<b>Non retournement des surfaces engagées</b>
<b>Mise en œuvre du plan de gestion (1 h/ha/an)</b>
<b>Fauche à partir du 25 juin</b>
<b>Absence de fertilisation</b>
<b>Respect du chargement moyen annuel maximum de 1,2 UGB/ha pour chaque élément engagé</b>
<b>Interdiction de traitements herbicides de synthèse</b>
<b>Enregistrement des pratiques (pâturage, fauche, fertilisation, préconisations du plan de gestion simplifiées)</b>

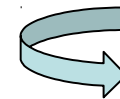


**197 €/ha**

# Mesure 3 – périmètre rôle



Mesure 3
<b>Non retournement des surfaces engagées</b>
<b>Mise en œuvre du plan de gestion (1 h/ha/an)</b>
<b>Fauche à partir du 1<sup>er</sup> juillet</b>
<b>Absence de fertilisation</b>
<b>Respect du chargement moyen annuel maximum de 1,4 UGB/ha pour chaque élément engagé</b>
<b>Respect d'un chargement instantané hivernal maximal du 15 décembre au 15 mars inclus de 0,6 UGB/ha</b>
<b>Interdiction de traitements herbicides de synthèse</b>
<b>Enregistrement des pratiques (pâturage, fauche, fertilisation, préconisations du plan de gestion simplifiées)</b>



**216 €/ha**

# Mesure roselière

---



- **Objectif de la mesure :**
  - Favoriser les pratiques d'exploitation permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates.
- **Cibles de la mesure :**
  - Roselières habituellement exploitées pour la protection de chaume.
- **Cahier des charges :**
  - Nombre des coupes autorisées sur 5 ans : 5
  - Surface minimale de roseaux à ne pas couper chaque année : 20 %
  - Période de non intervention : à définir
  - Type de matériel utilisé pour la coupe : voir plan de gestion
  - Pâturage autorisé à 0,2 UGB/ha en instantané
  - Modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (voir plan de gestion)
- **Rémunération : 93 €/ha**

**Attention :** surfaces à déclarer en EL à la PAC -> n'activent pas de DPB

# Mesure bandes refuge

---



- **Objectif de la mesure :**
  - Mise en place des zones de protection pour l'avifaune prairiale dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.
- **Cibles de la mesure :**
  - Les prairies permanentes (PN), sur zone à enjeux (notamment Rôle des gènes)
- **Cahier des charges :**
  - Respect du linéaire de bande refuge pendant la période déterminée : bande de 6 à 9 mètres de large
  - Respect de la période de non intervention comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> septembre
  - Interdiction du déprimage précoce
  - Détermination chaque année de la localisation des bandes refuges en lien avec la structure compétente
- **Rémunération possible : 0,35 €/ml/an**

# Calendrier

